

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
M. Di Filippo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-3 ainsi rédigé :

« Art. 66-3. – Nul ne peut porter atteinte à la clause d'objection de conscience des personnels de santé ne souhaitant pas pratiquer une interruption volontaire de grossesse ou concourir à une interruption volontaire de grossesse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objection de conscience des personnels de santé ne souhaitant pas pratiquer d'avortements, a été attaquée à plusieurs reprises ces dernières années. Or, cette clause de conscience spécifique à l'IVG qui avait été instaurée par la loi Veil prenait en compte le fait que l'avortement n'était pas un acte médical comme un autre, puisqu'il consiste à faire cesser une vie humaine. Cela est toujours valable aujourd'hui.

Le docteur Bertrand de Rochembeau, président du syndicat national des gynécologues-obstétriciens de France, souligne le fait qu' « on ne peut contraindre un médecin à faire un geste qu'il ne veut pas faire, Cela créerait une maltraitance chez les médecins, comme chez les patientes dont ils s'occuperaient. »

Alors que ce texte propose de constitutionnaliser le droit à l'IVG, cet amendement demande que, le cas échéant, le droit des personnels de santé à ne pas pratiquer un avortement ni concourir à un avortement soit également inscrit dans la Constitution.